

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité à M. BouSSION, distributeur de la marine, une parcelle de terrain d'une superficie de 10 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 272. — DÉCISION réglant la composition de la ration à délivrer à la milice indigène.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'un corps de milices indigènes est en ce moment en formation à Papeete ;

Attendu qu'il faut déterminer la ration qui lui sera allouée chaque jour de présence à Papeete,

DÉCIDE :

La ration à délivrer à chacun de ces miliciens sera composée de la manière suivante :

750	grammes	de pain, ou
550	—	de biscuit,
200	—	de lard salé ou de porc frais,
20	—	de café,
20	—	de sucre,
100	—	légumes secs.

Il sera fourni journallement à la manutention un bon d'effectif déterminant la quantité de rations à allouer.

La présente dépense est imputable au budget du service Colonial, chapitre 20, article : *Vivres et hôpitaux*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-